



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements d'une prairie de fauche sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-37 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4805 relative au projet de boisements de prairie de fauche sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure), télédéclarée sous le n° A-3-UFNPCIIC par Monsieur Claude THILLAYE et reçue complète le 13 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 07 mars 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,5 hectares de prairie de fauche depuis plus de 20 ans, sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c), concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de* »

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser environ 2,26 hectares sur 2,5 hectares de terres agricoles actuellement en prairies de fauche afin d'alimenter la ressource de la filière bois ;
- de maintenir et de conserver les éléments paysagers tels que les haies et arbres existants ainsi que les lisières au-delà de 15 chênes arrivés à maturité ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- un travail du sol par sous-solage des lignes de plantation, puis une reprise de labour au « rotovator » en vue d'affiner le sol ;
- une plantation par alignement des lignes de plantation tous les 3,70 mètres comprenant un plant tous les 2 mètres, pour une densité globale de 1350 plants par hectare ;
- la réalisation d'une plantation en feuillus et en résineux, sous la forme de deux îlots, le premier comprenant 80 % de chêne sessile et 20 % de chêne pubescent sur une surface d'environ 1,05 hectare, le second îlot comprenant 70 % de pin laricio de Corse et 30 % de pin sylvestre sur une surface d'environ 1,21 hectares ;
- La délimitation des deux îlots et de leurs contours, deux bandes en alignement qui seront plantées en chêne rouge d'Amérique pour permettre de faciliter l'accès à la parcelle et donner un aspect esthétique au boisement ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- l'installation manuelle de protections individuelles pour les feuillus se traduisant par la pose d'une gaine de protection à chevreuil, ainsi que d'un piquet en robinier ;
- le traitement manuel par répulsif à gibier « Trico » pour les essences de résineux ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée, section OD-13, au lieu-dit les Bruyères du Gibet, sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne, dans le département de l'Eure ;
- dans la continuité de la parcelle OD-14, actuellement boisée, en vu d'agrandir la surface forestière pour créer une continuité boisée ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 2,4 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Anciennes carrières d'Orbec* » FR2502007 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type II, « *bassins de l'Orbiquet et de la Courtonne* » référencés sous le n° 250012342 ;
- en dehors de toute zone humide ou en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des « *Bruyères du Gibet* » destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement d'environ 2,5 hectares de prairie de fauche sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

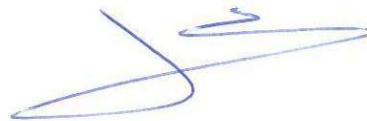
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation, la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr